

# BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°60 du 10 juillet 2017

## Sommaire chronologique

### Instruction n° 2017-26 du 19 juin 2017

Droit d'accès des personnes à leurs données à caractère personnel \_\_\_\_\_ 2

### Décision DG n° 2017-55 du 29 juin 2017

Délégation de signature du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi, au directeur de Pôle emploi services et au directeur territorial de Mayotte concernant les cadres supérieurs - Rectificatif \_\_\_\_\_ 3

### Décision No n° 2017-27 CMC du 6 juillet 2017

Composition de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Normandie \_\_\_\_\_ 5

**Instruction n° 2017-26 du 19 juin 2017**

**Droit d'accès des personnes à leurs données à caractère personnel**

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 1er alinéa 2 et de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 que :

« toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont fait des données à caractère personnel la concernant » à ce titre « toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : la communication, sous une forme accessible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que toute information disponible quant à l'origine de celles-ci. ....le responsable de traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique... » .

Lorsqu'une telle demande est formulée en agence l'instruction de celle-ci relève de la responsabilité du directeur d'agence qui doit y faire droit dans le délai imparti de deux mois maximum jusqu'au 25 mai 2018 et d'un mois postérieurement à cette date.

Ce droit d'accès s'exerce gratuitement.

Selon le choix de la personne, l'agence fait droit à la demande selon deux modalités :

- soit la personne sollicite une transmission de son dossier sous format papier ou dématérialisé sous forme de clé USB cryptée. La remise s'effectue au choix de la personne par courrier postal ou en main propre.
- soit elle demande une consultation en agence.

Le relais informatique et libertés de la direction régionale accompagne l'agence dans le traitement du dossier.

Les deux modalités d'accès font l'objet d'une description dans un kit de déploiement à disposition des relais informatique et libertés (RIL) et des agences, dans l'espace intranet du Pôle informatique et libertés (Métiers supports / Maitrise des risques)

Si l'instruction de la demande soulève une interrogation sur le caractère abusif de celle-ci, l'appréciation de l'abus relève du correspondant informatique et libertés (CIL) sur consultation du RIL. Si le caractère abusif est retenu, il appartient au CIL de signer le courrier de rejet.

En cas de plainte formulée auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par la personne, il a été convenu avec cette autorité que la plainte est communiquée directement par la CNIL à la direction régionale. Le CIL est en copie. A cette fin, un annuaire des directions régionales est mis à la disposition de la CNIL.

Nous attirons votre attention sur le délai de réponse indiqué par la CNIL afin d'éviter toute relance ou risque d'une mise en demeure.

Le respect du droit d'accès doit être une préoccupation constante permettant de maîtriser au sein de Pôle emploi la transparence et l'information des usagers.

Jérôme Rivoisy  
directeur général adjoint  
en charge de la maitrise des risques

Décision DG n° 2017-55 du 29 juin 2017

## **Délégation de signature du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi, au directeur de Pôle emploi services et au directeur territorial de Mayotte concernant les cadres supérieurs - Rectificatif**

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-9, L. 5312-10, et R. 5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la décision n° 2015-179 du 16 décembre 2015 portant délégation de pouvoir du directeur général concernant Pôle emploi Mayotte, en particulier l'article 1.3,

Vu les décisions n° 2016-13 et n° 2016-14 du 2 février 2016 portant respectivement délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi et au directeur de Pôle emploi services, en particulier leur article 3,

Décide :

### **Article 1 - Périmètre de la délégation de signature**

**§ 1** - Délégation est donnée aux directeurs désignés à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, chacun pour ce qui le concerne et après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordés :

- 1) aux cadres supérieurs visés à l'article 4, § 2, de la convention collective nationale de Pôle emploi, une augmentation individuelle de salaire (même convention, art. 19.1), un relèvement de traitement (art. 19.2) ou une promotion (art. 19.3) ;
- 2) concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, aux agents de niveaux VA et VB, une promotion interne au sens du titre II de ce décret, une réduction d'ancienneté (même décret, art. 22) ainsi que l'accès aux échelons exceptionnels (même décret, art. 23).

**§ 2** - Délégation est également donnée aux directeurs désignés à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, chacun pour ce qui le concerne, l'ensemble des autres décisions et autres actes afférents à la gestion, en matière de ressources humaines, des cadres supérieurs visés au 1) et aux agents visés au 2) du §1 du présent article, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination ainsi que des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

### **Article 2 - Directeurs délégataires**

- monsieur Pascal Blain, directeur régional de Pôle emploi Auvergne, Rhône-Alpes ;
- monsieur Frédéric Danel, directeur régional de Pôle emploi Bourgogne, Franche-Comté ;
- monsieur Philippe Siebert, directeur régional de Pôle emploi Bretagne ;
- monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire ;
- monsieur Pierre Péladan, directeur régional de Pôle emploi Corse ;
- madame Michèle Lailler-Beaulieu, directrice régionale de Pôle emploi Grand-Est ;
- monsieur Stéphan Jules, directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et îles du Nord ;
- monsieur Stéphane Bailly, directeur régional de Pôle emploi Guyane ;
- madame Nadine Crinier, directrice régionale de Pôle emploi Hauts-de-France ;
- monsieur Philippe Bel, directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France ;

- monsieur Antoine Denara, directeur régional de Pôle emploi Martinique ;
- monsieur Dany Ramaye, directeur territorial de Pôle emploi Mayotte ;
- madame Martine Chong-Wa Numéric, directrice régionale de Pôle emploi Normandie ;
- monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine ;
- monsieur Serge Lemaître, directeur régional de Pôle emploi Occitanie ;
- monsieur Thierry Lemerle, directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- monsieur Alain Mauny, directeur régional de Pôle emploi Pays de la Loire ;
- monsieur Michel Swieton, directeur régional de Pôle emploi Réunion ;
- monsieur Hubert Philippe, directeur de Pôle emploi services.

### **Article 3 - Publication - Abrogation**

La présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi, abrogera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2016-127 du 16 décembre 2016.

Fait à Paris, le 29 juin 2017.

Jean Bassères,  
directeur général

Décision No n° 2017-27 CMC du 6 juillet 2017

## Composition de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Normandie

La directrice régionale de Pôle emploi Normandie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi approuvé par délibération n° 2016-19 du 15 juin 2016 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 8,

Décide :

### Article 1

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés publics constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Normandie en application des dispositions de l'article 8 du règlement intérieur susvisé :

- madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge des opérations, qui en assure la présidence, s'agissant des achats et marchés relatifs à la section budgétaire « Intervention », notamment les marchés de prestations et de formations destinées aux demandeurs d'emploi,
- monsieur Bruno Bodenan, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques, qui en assure la présidence, s'agissant des achats et marchés relatifs à la section budgétaire « Fonctionnement et investissement »,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou, en cas de marché public coordonné dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination.
- un représentant du service juridique - achats / marchés / approvisionnement en charge des achats,
- un représentant du service juridique - achats / marchés / approvisionnement en charge des affaires juridiques qui en assure le secrétariat,
- le directeur administration, finances et gestion ou un représentant de la direction administration, finances – gestion

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Normandie en application des dispositions de l'article 8 du règlement intérieur susvisé :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

### Article 2

S'agissant des achats et marchés relatifs à la section budgétaire « Intervention », notamment les marchés de prestations et de formations destinées aux demandeurs d'emploi, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge des opérations, monsieur Stéphane Joyaux, directeur de la performance, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe et de monsieur Stéphane Joyaux, directeur de la performance, monsieur Christophe Birette, directeur appui au réseau, assure la présidence de la commission.

S'agissant des achats et marchés relatifs à la section budgétaire « Fonctionnement et investissement », en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Bodenan, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques, monsieur

Sébastien Billaux, directeur administration, finances et gestion, assure la présidence de la commission.

### **Article 3**

La décision No n° 2016-12 CMC du 26 janvier 2016 est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2017.

Martine Chong-Wa Numeric,  
directrice régionale  
de Pôle emploi Normandie